



**Déclaration de la  
Fédération CGT Santé et Action Sociale et de la  
Fédération Nationale de l'Action Sociale FO  
à la Commission Nationale Paritaire de  
Négociation de la CCNT du 26 août 1965**



**31 Janvier 2014**

L'UNISSS propose de négocier un accord de branche relatif au temps partiel dans la CCNT du 26 août 1965, issu de la Loi du 14 juin 2013 dite « de sécurisation de l'emploi », tout en indiquant dans le préambule : « *Bien que le nombre de salariés à temps partiel dans notre branche soit inférieur à un tiers de l'effectif et donc que la négociation ne soit pas obligatoire en application de l'article L 2241-13 du Code du Travail, les partenaires sociaux décident de conclure un avenant relatif au travail à temps partiel afin de prendre en compte les spécificités de notre activité dans l'application de la loi de sécurisation de l'emploi et ainsi agir positivement pour l'emploi des salariés à temps partiel*»

Tout d'abord, nous rappellerons que la CGT et la CGT-FO ne sont pas signataires de l'ANI du 11 janvier 2013 qui a inspiré cette Loi, car nous considérons que cet accord organise la « flexibilité sociale » des salariés, permettant ainsi d'accentuer la pression sur les salaires et cautionnant celle conduisant à la réduction des dépenses publiques et sociales.

La CGT et la CGT-FO refusent que les conditions de travail et de rémunération des salariés soient un instrument d'accompagnement de ces politiques d'austérité.

Concernant plus particulièrement cette loi et son article 12 intitulé « le temps partiel », cette mesure, qui devrait théoriquement se traduire par un progrès social, prévoit bien que « la durée minimale de travail du salarié à temps partiel est fixée à 24 heures par semaine ou, le cas échéant, à l'équivalent mensuel de cette durée ou encore à l'équivalent calculé sur la période prévue par un accord collectif conclu en application de l'article L.3122-2 du Code du Travail ». Mais, et il y a un mais, elle prévoit aussi toute une série de dérogations (pour les jeunes étudiants, à la demande du salarié ou par accord collectif étendu).

Pour la CGT et la CGT-FO, ces dérogations mises en place ne peuvent qu'atténuer grandement l'une des rares mesures favorables aux salariés et le projet que nous présente l'UNISSS en prend totalement le chemin.

Ce projet rappelle dans son préambule que « *L'organisation actuelle des établissements et services relevant de la branche nécessite le recours au temps partiel inférieur à 24 heures en raison de la nature des activités et de leur localisation géographique.* »

Il confirme dans son article **20.3.1.1** que « *Pour les contrats de travail en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la durée minimale évoquée ci-dessus est applicable au salarié qui en fait la demande, sauf refus de l'employeur justifié par l'impossibilité d'y faire droit compte tenu de l'activité économique de l'entreprise.*».

L'article **20.3.1.2** fixe l'horaire minimal :

« *Pour le personnel des services généraux : la durée minimale est fixée à 7 heures prévue sur deux demi-journées au plus.*

*Pour le personnel des services administratifs et de gestion : la durée minimale est fixée à 7 heures à répartir sur deux demi-journées au plus.*

*Pour le personnel social : la durée minimale est fixée à 4 heures à répartir sur deux demi-journées au plus ou 3.5 heures sur une demi-journée.*

*Pour le personnel éducatif, enseignant, le personnel médical et paramédical (hors groupe 6 – D) : la durée minimale est fixée à 7 heures à répartir sur cinq jours au plus.*

*Pour le personnel médical et paramédical (groupe 6-D) et les cadres fonctionnels : la durée minimale est fixée à 4 heures à répartir sur deux demi-journées au plus ou 3.5 heures sur une demi-journée ».*